

Modalités de chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) dans l'Orne - campagne 2018/2019								
Espèces classées nuisibles	Secteurs	Piégeage	Destruction à tir [1]			Autre		Commentaires
			Rappel des conditions générales de destruction à tir : uniquement de jour et pour les titulaires d'un permis de chasse valide			Période	Modalité	
		Période et Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période	Modalité	
Chien viverrin	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et l'ouverture générale de la chasse	Autorisation individuelle du Préfet				Dans les secteurs ou la présence de la <b>loutre</b> est avérée l'usage des <b>pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit</b> sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.
Vison d'Amérique	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et l'ouverture générale de la chasse	Autorisation individuelle du Préfet				
Raton laveur	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et l'ouverture générale de la chasse	Autorisation individuelle du Préfet				
Ragondin	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Toute l'année			Toute l'année	Déterrage (avec ou sans chien)	
Rat musqué	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Toute l'année			Toute l'année	Déterrage (avec ou sans chien)	
Bernache du Canada	Ensemble du département	<b>INTERDIT</b>	Entre le 1 <sup>er</sup> février 2019 et le 31 mars 2019	Autorisation individuelle du Préfet			* poste fixe matérialisé de main d'homme * tir dans les nids <b>interdit</b>	
Fouine	Ensemble du département	- Toute l'année * à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel * sur des terrains consacrés à l'élevage avicole * à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable - suspension du piégeage dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre	- Entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019 - suspension des tirs dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre	Autorisation individuelle du Préfet			* hors des zones urbanisées	
Renard	Ensemble du département	- Toute l'année - suspension du piégeage dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre	- Entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019 - au delà du 31 mars 2019 sur des terrains consacrés à l'élevage avicole - suspension des tirs dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre	Autorisation individuelle du Préfet			- Toute l'année - suspension du déterrage dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre	Déterrage (avec ou sans chien)
Corneille noire	Ensemble du département	- Toute l'année - Dans les cages à corvidés, l'utilisation d' <b>appâts carnés est interdite</b> ; des produits carnés sont autorisés en quantité mesurée pour la nourriture des appelants	* Période 1 : du 1 <sup>er</sup> mars 2019 au 31 mars 2019  * Période 2 : du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 juillet 2019	* Période 1 : sans formalité  * Période 2 : Autorisation individuelle du Préfet	- Pour le corbeau freux : * poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière * tir possible dans l'enceinte de la corbeautière, sans être accompagné de chiens - Le tir dans les nids est <b>interdit</b> (corneille et corbeau freux)			La destruction à tir du 10 juin 2019 au 31 juillet 2019 est autorisée <b>uniquement</b> pour prévenir des <b>dommages importants aux activités agricoles</b>
Corbeau freux								
Lapin de garenne	Communes de : *Condé/Sarthe *Lonrai *Crulai *Valframbert *Argentan *Moulins/Orne *Urou et Crennes ( <i>commune nouvelle de Gouffern-en-Auge</i> ) *Sai *Sévigny *Sentilly ( <i>commune nouvelle des Monts sur Orne</i> ) *St-Martin du Vieux Bellême *Bellême *Sérigny ( <i>commune nouvelle de Belforêt-en-Perche</i> ) *Bagnoles-de-l'Orne-Normandie *Caligny *Saint-Ouen-sur-Iton	Toute l'année	* Entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019 * Entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale de la chasse	Autorisation individuelle du Préfet		Toute l'année	Captures par bourses et furets	
Pigeon ramier	Uniquement sur les cantons de Céton et de Bretoncelles	<b>INTERDIT</b>	* Entre le 21 février 2019 et le 31 mars 2019 * Entre le 1 <sup>er</sup> avril 2019 et le 31 juillet 2019	Autorisation individuelle du Préfet	* Le tir s'effectue uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme dans et depuis les cultures à protéger. * tir dans les nids <b>interdit</b> *emploi d'appeaux, d'appelants et d'appelants artificiels <b>interdit</b>			La destruction à tir du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 juillet 2019 est autorisée <b>uniquement</b> pour prévenir des <b>dommages importants aux activités agricoles (cultures de protéagineux, de colza et de maïs)</b>
Sanglier	massifs cynégétiques de Gouffern, de Longny, du Sud Perche et des Monts d'Amain	<b>INTERDIT</b>						

Rappel : les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction (R427-21 CE).